



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-140-001

portant mesures d'urgence relatives à l'établissement Var Métaux à Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-338 du 11 février 1988 portant autorisation au bénéfice de Monsieur Lucien VIDAL (Gérant de la société Manosque Récupération Auto) pour exploiter un dépôt de carcasses et de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé délivré le 20 juillet 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL Manosque Récupération à la suite de sa demande en date du 13 juillet 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant en date du 5 février 2021 par Monsieur Manas Cyril, au profit de la société Var Métaux ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le déversement des eaux potentiellement polluées issues du curage des débourbeurs du site Var Métaux - zone Saint-Maurice à Manosque dans la noue le long de la digue de la Durance le 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les traces noires d'hydrocarbures visibles le 17 mai 2021 dans la noue au niveau du site ;

CONSIDÉRANT les éléments recueillis auprès de l'exploitant sur les opérations réalisées le 11 mai sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour limiter la migration des polluants vers la nappe et plus à l'aval dans la noue ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation pour éviter de dispersion des polluants ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

La société VAR METAUX (RCS de Toulon SIREN 844 614 701), dont le siège social est situé à 13 avenue Lion- 83210 SOLLIES-PONT est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Manosque - ZI Saint-Maurice, les dispositions suivantes :

Article 1 : Décapage et élimination des terres polluées

Les terres souillées par le déversement des eaux potentiellement polluées issues des débourbeurs dans la noue à l'Est immédiat du site, à l'aplomb du débourbeur et sur l'intégralité du linéaire de la noue visuellement souillé, sont décapées sur une épaisseur minimale de 20 cm. Elles sont évacuées, sans stockage intermédiaire provisoire, vers des filières adaptées, selon les dispositions du code de l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées est informée par courriel (ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) 24 heures à l'avance du jour et de l'horaire des travaux ainsi que des filières d'élimination retenues.

Délais d'application : sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ces travaux l'exploitant prend l'attache et respecte les préconisations du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique : SMAVD, 2 rue Mistral, 13370 Mallemort (04 90 59 48 58).

Il s'assure également des accès au lieu auprès du SMAVD ou de la DLVA (Durance Luberon Verdon Agglomération).

Article 2 : Analyse des sols

Avant décapage

L'exploitant procède à des analyses sur la zone visiblement souillée sur la base de 3 prélèvements judicieusement répartis sur le linéaire de noue concerné. Les analyses sur ces prélèvements de sols portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Délais d'application :

- Prélèvements : sous 48 heures jours à compter de la notification du présent arrêté,
- Rapport d'analyses : sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Après décapage

L'exploitant procède à des analyses de fond de fouilles sur la zone décapée intégrant 5 prélèvements, judicieusement répartis sur le linéaire concerné. Les analyses sur ces prélèvements de sols portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Métaux lourds et notamment Pb, Cd, Cr.

Les résultats des prélèvements et analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Délais d'application :

- Prélèvements : sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- Rapport d'analyses : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées est informée par courriel (ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) 24 heures à l'avance du jour et de l'horaire des prélèvements.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le maire de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François Schira